

Emmanuel Gaillard

La
Jurisprudence
du
CIRDI

Volume II

Editions A. PEDONE

Paris

2010

Emmanuel Gaillard

La
Jurisprudence
du
CIRDI

Volume II
(2004-2008)

Editions A. Pedone
Paris

2010

INTRODUCTION

I. – Le premier volume de *La Jurisprudence du CIRDI* a été publié aux Éditions A. Pedone en 2004. Il couvrait, sur un peu plus de 900 pages, la jurisprudence intervenue sous l'égide du Centre depuis l'adoption de la Convention de Washington en 1965 jusqu'à la fin de l'année 2003. Le présent volume porte sur les décisions rendues de 2004 à 2008 inclus, soit cinq années de jurisprudence du Centre. Sa publication a été rendue nécessaire par l'accroissement très significatif du volume d'affaires dont le Centre a eu à connaître à partir de 2002. On ne mesure l'ampleur de cet accroissement que lorsque l'on constate que la moitié des affaires enregistrées par le Centre à fin 2008 l'ont été dans les cinq années précédentes. Ce volume accru d'affaires ne pouvait pas ne pas se traduire, avec le décalage nécessaire au déroulement des procédures, par un nombre plus important de décisions sur la compétence, de sentences sur la compétence et sur le fond et de décisions de comités *ad hoc* sur les demandes d'annulation. C'est ce qui explique qu'il ait paru opportun, cinq années plus tard, de consacrer un deuxième volume à cette jurisprudence. Comme le précédent, ce volume trouve son origine dans les chroniques de jurisprudence du CIRDI publiées chaque année au Journal du Droit international. Ces chroniques ont été augmentées de notes renvoyant aux développements ultérieurs les plus pertinents. Une table de concordance entre la publication initiale au Journal du Droit international et le présent volume précède cette introduction.

II. – La période étudiée présente deux caractéristiques. La première tient à la constatation que, sans surprise, la plupart des décisions présentant un intérêt doctrinal résultent, dans cette période, des traités de protection des investissements. En raison du caractère relativement récent du contentieux qui s'est développé sur le fondement de ces traités, bien des questions demeurent très controversées et la jurisprudence arbitrale mal fixée. C'est tout particulièrement le cas des délicates questions relatives à la compétence des tribunaux arbitraux saisis sur le fondement de ces traités. Ainsi, la notion même d'investissement (affaires *Joy Mining, L.E.S.I.-Dipenta c. Algérie, Patrick Mitchell, Pey Casado, Biwater*), la notion d'investissement effectué « en conformité avec les lois et règlements » de l'État d'accueil (*Desert Line*), de nationalité des sociétés susceptibles de bénéficier de la Convention (*Rompetrol*) ou l'application dans le temps de ces traités (*Salini c. Jordanie, Impregilo c. Pakistan*) ont donné lieu à un contentieux fourni et particulièrement digne d'intérêt. Il en est allé de même de la question de savoir si la clause de la nation la plus favorisée (MFN) d'un traité permet aux investisseurs protégés par ce traité de bénéficier de la clause de règlement des différends d'un autre traité conclu par le même État avec un État tiers ou de certains aspects du régime de règlement des différends prévu par ce dernier traité (affaires *Siemens c. Argentine, Plama, Telenor*). Il en est allé de

même encore de la question majeure de la compétence des tribunaux saisis sur le fondement de traités pour connaître des contentieux nés de contrats conclus entre les investisseurs et des entités contrôlées par l'État d'accueil (affaires *Impregilo c. Pakistan*, *Bayindir c. Pakistan*) et de celle, étroitement liée à la précédente, des effets des clauses de respect des engagements, encore appelées *umbrella clauses*, contenues dans ces traités (*Joy Mining*, *Salini c. Jordanie*, *Noble Ventures*, *El Paso c. Argentine*, *LG&E c. Argentine*). Sur les questions de fond soulevées par les traités de protection des investissements, la jurisprudence du Centre a permis de préciser la notion d'expropriation (*CMS*, *Telenor*), celle de traitement juste et équitable (*CMS*, *LG&E*, décision de refus d'annulation dans l'affaire *MTD c. Chili*) et de donner une application concrète, avec la crise argentine, à la notion d'état de nécessité en droit international (*CMS*, *LG&E*). Les questions d'interprétation des dispositions de la Convention CIRDI relatives au droit applicable, et notamment à la place respective du droit international et du droit de l'État d'accueil dans le contentieux des investissements, ont également été abordées (*CMS*, *LG&E*). La possibilité pour les arbitres de réparer, sur le fondement d'un traité de protection des investissements, le préjudice moral subi par l'investisseur a de la même manière été consacrée durant cette période (*Desert Line*).

La deuxième caractéristique de la période étudiée tient à la complexité croissante des procédures, les plaideurs utilisant désormais toutes les ressources offertes par la Convention de Washington, y compris celles qui résultent de la modification du règlement survenue en 2006. Les demandes en annulation des sentences formées sur le fondement de l'article 52 de la Convention se sont multipliées. En 2006, ce sont les décisions intervenues dans les affaires *RFCC* et *Patrick Mitchell* qui avaient retenu l'attention. Au cours de l'année 2007, pas moins de cinq décisions sont intervenues sur ces questions (*Repsol*, *MTD*, *Soufraki*, *INA (Lucchetti)*, *CMS*) et leur étude montre que des divergences importantes d'appréciation ont vu le jour sur l'étendue du contrôle devant être exercé par les comités *ad hoc*. Le nombre de demandes d'annulation pendantes au 20 octobre 2009 étant de quinze, il n'est pas douteux que ces décisions présenteront un grand intérêt pour la jurisprudence ultérieure.

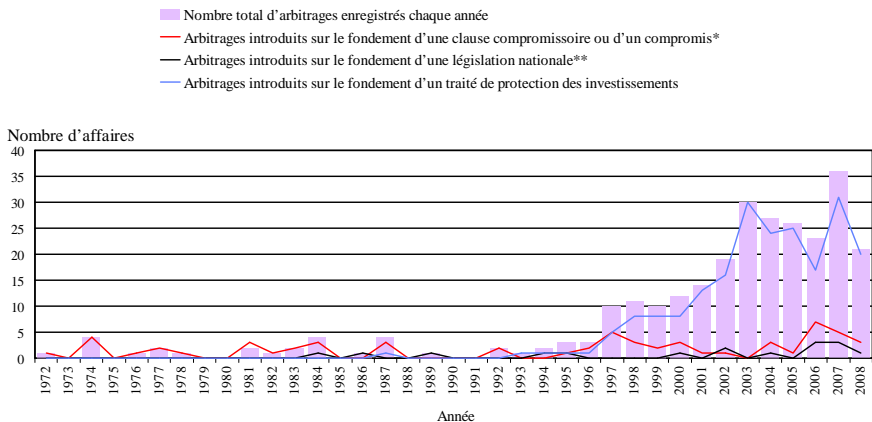
La première demande d'interprétation d'une sentence sur le fondement de l'article 50 de la Convention de Washington a été formée dans l'affaire *Wena c. Égypte* en 2004 et a donné lieu à une décision d'interprétation en 2005. Les premières demandes de révision de la sentence qu'autorise l'article 51 de la Convention en cas de découverte de faits nouveaux de nature à exercer une influence décisive sur la sentence ont été introduites en 2008 dans les affaires *Siemens c. Argentine* et *Pey Casado c. Chili*. La première décision tendant à voir déclarer que la demande est « manifestement dénuée de fondement juridique » en application de l'article 41(5) du règlement d'arbitrage révisé au 10 avril 2006 a été rendue le 12 mai 2008 dans l'affaire *Trans-Global Petroleum c. Jordanie*. C'est donc bien la totalité des procédures ouvertes par la Convention et le règlement CIRDI qui est désormais utilisée par les plaideurs. Il n'est guère que la

procédure de conciliation qui peine à prendre son essor, deux demandes seulement ayant été formées dans la période étudiée (dans les affaires *Togo Électricité c. Togo* et *Actionnaires de SESAM c. République centrafricaine*), ce qui porte à six le nombre de demandes de conciliation traitées depuis l'origine par le CIRDI (au 20 octobre 2009).

III. – Les tableaux qui suivent donnent une représentation graphique de l'évolution des affaires dont le Centre a eu à connaître.

Le premier fait apparaître le nombre total d'affaires d'arbitrage enregistrées par le Centre de 1972 à 2008. La colonne représentée en violet fait apparaître le nombre total de demandes d'arbitrage enregistrées par le Centre chaque année. Les courbes de couleur rouge, noire et bleue indiquent le fondement de la demande. Les demandes fondées sur une convention d'arbitrage classique (clause compromissoire ou compromis) figurent en rouge, les demandes fondées sur une législation nationale figurent en noir et les demandes fondées sur le fondement d'un traité de protection des investissements en bleu. Il arrive de plus en plus fréquemment que les demandes aient un fondement multiple, par exemple traité et lois de protection des investissements ou traité et clause compromissoire classique. Dans une telle hypothèse, sauf exception indiquée en note, le fondement est comptabilisé dans chaque catégorie mais le nombre total d'affaires enregistrées figurant dans la colonne violette demeure le nombre réel total d'affaires enregistrées par le Centre. Le tableau reprend les informations données dans le premier volume de *La Jurisprudence du CIRDI* sur les années 1972 à 2003 de façon à mettre les cinq dernières années en perspective.

Évolution du nombre d'arbitrages CIRDI enregistrés par année



* L'affaire *CSOB*, n° ARB/97/4, mettant en cause un BIT non entré en vigueur et une clause compromissoire par référence, a été incluse dans les affaires introduites sur le fondement d'une clause compromissoire.

** L'affaire *Tradex*, n° ARB/94/2, a été incluse dans les affaires introduites sur le fondement d'une législation nationale, seul fondement retenu par les arbitres dans la décision du 24 décembre 1996 sur la compétence.

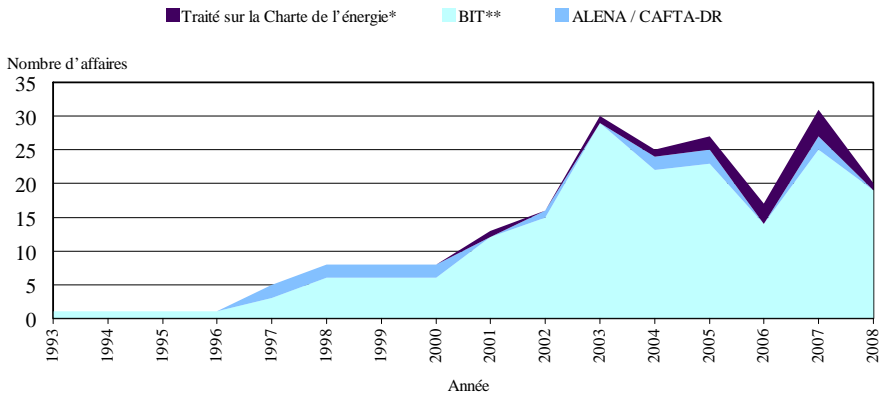
On constate que le Centre a atteint une certaine maturité. Le nombre total d'affaires enregistrées qui avait connu de 1997 à 2003 une progression spectaculaire en passant de 10 à 30 est resté stable, avec moins de 30 affaires nouvelles d'arbitrage par an, à l'exception de l'année 2007 au cours de laquelle ont été enregistrées 36 affaires nouvelles avant que ce nombre ne retombe à 21 en 2008. Cela représente, sur les cinq dernières années, une moyenne de près de vingt-sept nouvelles affaires d'arbitrage par an. Le phénomène peut s'expliquer de deux manières, qui contiennent sans doute chacune une part de vérité. La première tient à la reconnaissance du fait qu'après une croissance rapide, commencée en 1997, le nombre d'arbitrages initiés sur le fondement de traités de protection des investissements a cessé de croître, du moins dans les mêmes proportions. Entre 1997 et 2003, passant de 5 à 30 devant le seul CIRDI, le nombre d'affaires de ce type a été multiplié par six ; une telle croissance géométrique ne pouvait se maintenir. La seconde explication tient à l'émergence de nouveaux acteurs. Alors qu'en 1997 les opérateurs assimilaient volontiers arbitrage-investissement et CIRDI, il n'en va plus de même aujourd'hui. Les parties demandesses ont en effet pris conscience du fait que la plupart des traités de protection des investissements leur offraient une option de compétence incluant généralement, outre le CIRDI, la possibilité de saisir un tribunal arbitral *ad hoc* statuant en application du règlement de la CNUDCI et, plus rarement, un tribunal arbitral constitué en application du règlement de la Chambre de commerce internationale (CCI) ou de celui de la Chambre de commerce de Stockholm. L'inconvénient découlant du fait que l'arbitrage CNUDCI est une forme d'arbitrage *ad hoc* dans laquelle, par définition, aucune institution n'intervient sauf pour désigner, en cas de besoin, l'autorité qui statuera sur la désignation et la récusation éventuelle d'arbitres, a été partiellement corrigé par le fait que la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de La Haye peut être choisie, d'une part, comme autorité directe de désignation des arbitres et, d'autre part, comme institution chargée d'administrer l'arbitrage. Parfois spontanément, parfois à la suggestion du tribunal arbitral constitué en application du règlement CNUDCI, les parties procèdent de plus en plus fréquemment à de tels choix. De ce fait, les affaires d'investissements se sont réparties entre le CIRDI, la CPA et, dans une moindre mesure, la Chambre arbitrale de Stockholm et la CCI, sans parler des arbitrages qui se déroulent de manière purement *ad hoc*. Une telle concurrence ne pouvait que cannibaliser partiellement la part de marché qui était à l'origine celle du CIRDI. On n'entreprendra pas à cette place de comparer les mérites respectifs de l'arbitrage CIRDI et d'autres formes d'arbitrage (sur la question, v. par ex. Y. Banifatemi, « Defending Investment Treaty Awards: Is there an ICSID Advantage? », in *ICCA Congress Series No. 14* (2009), p. 318 ; G. Verhoosel, « Annulment and Enforcement Review of Treaty Awards: To ICSID or Not to ICSID? », *id.*, p. 289 ; P. Bernardini, « ICSID versus Non-ICSID Investment Treaty Arbitration », in *Liber Amicorum for Bernardo Cremades*, à paraître). L'arbitrage CIRDI présente, par rapport à toutes les autres formes d'arbitrage existant à ce jour, une spécificité forte qui tient au fait qu'il s'agit de la seule forme d'arbitrage dont la procédure est régie par un traité l'isolant à tous égards de l'intervention des juridictions étatiques. Ce n'est le cas d'aucune des

procédures concurrentes, y compris celles qui se déroulent sous l'égide de la CPA. Il reste que la concurrence qui existe désormais dans ce domaine, comme l'ont voulu les rédacteurs des traités de protection des investissements, n'est pas malsaine.

Les autres fondements de la saisine du Centre n'appellent que peu de commentaires. Les arbitrages introduits sur le fondement de conventions d'arbitrage classiques se maintiennent à un niveau constant. Ils ont atteint le chiffre de sept en 2006 et cinq en 2007, parfois en combinaison avec un traité. Il n'y a là rien de bien nouveau car l'on pouvait déjà compter quatre demandes en 1974. Sans les traités de protection des investissements, l'activité du CIRDI serait encore de cet ordre. Les lois de protection des investissements n'ont, pour leur part, pas contribué de la même manière que les traités au succès du Centre. Au cours des cinq dernières années, le nombre le plus élevé d'arbitrages introduits sur un tel fondement au cours d'une année est de trois en 2006 et en 2007, ce qui demeure modeste.

Il n'est donc pas sans intérêt d'observer, de manière plus fine, comment se décomposent les arbitrages introduits sur le fondement de traités. C'est l'objet du tableau qui suit.

Détail de l'évolution des arbitrages CIRDI introduits sur le fondement de traités de protection des investissements (1993-2008)



* Inclut *Plama*, affaire n° ARB/03/24, dans laquelle un BIT est également invoqué.

** Inclut *Tradex*, affaire n° ARB/94/2, dans laquelle sont invoqués un BIT et une législation nationale, et *CSOB*, affaire n° ARB/97/4, dans laquelle sont invoqués une clause compromissoire et un BIT.

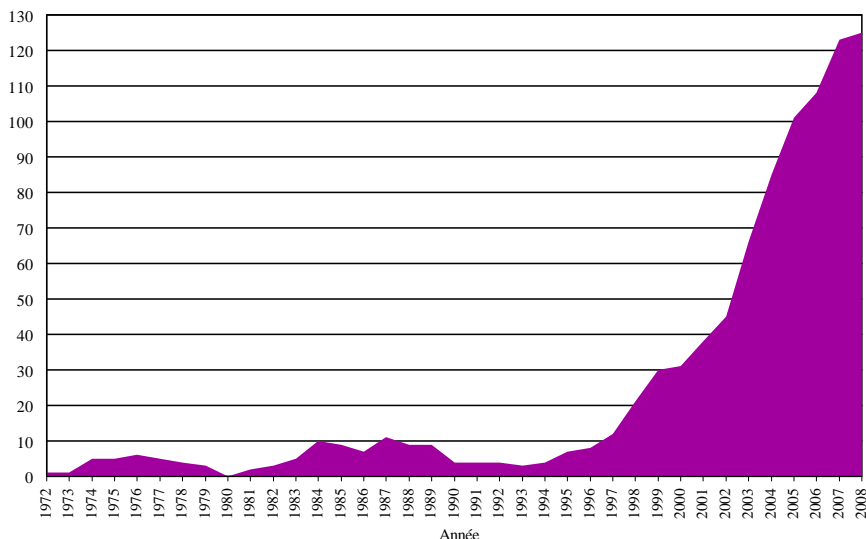
L'essentiel des affaires d'arbitrage introduites sur le fondement d'un traité reste dû aux traités bilatéraux de protection des investissements. L'ALENA qui, il est vrai, ne lie que trois États (le Canada, les États-Unis et le Mexique), n'a donné lieu, au mieux, qu'à deux affaires nouvelles par an (en 2004 et 2005). En réalité,

le fait que ni le Mexique ni le Canada n'aient ratifié la Convention de Washington ne laisse aux parties que le choix du Mécanisme supplémentaire qui n'est guère différent d'un arbitrage CNUDCI administré par le Centre. Le CAFTA, conçu sur le même modèle entre les États-Unis, les États d'Amérique Centrale (Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) et la République dominicaine, a, pour sa part, donné lieu à une première affaire en 2007 (*Railroad Development Corporation c. Guatemala*). Il s'agit en l'occurrence d'un véritable arbitrage CIRDI, tant le Guatemala que les États-Unis étant parties à la Convention de Washington.

L'évolution du nombre d'affaires d'arbitrage pendantes au 31 décembre de chaque année figure dans le tableau suivant.

Évolution du nombre d'affaires pendantes devant le CIRDI

Nombre d'affaires pendantes* au 31 décembre de chaque année



* Toutes les affaires ont été considérées comme pendantes à compter de leur enregistrement auprès du CIRDI jusqu'à la date de la dernière décision rendue, y compris les décisions rendues sur les demandes d'annulation ou d'interprétation ainsi que les décisions rendues sur les requêtes de décision supplémentaire et correction, à l'exception de l'affaire *AMT*, n° ARB/93/1, qui n'a pas été considérée comme pendante en 1997 et 1998, années correspondant à la période entre la sentence du 21 février 1997 et l'introduction du recours en révision, le 29 janvier 1999.

Si l'on se contente de considérer le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre de chaque année, l'évolution est plus spectaculaire. Ce nombre est en effet passé de 30 à fin 2000 à 125 à fin 2008, marquant ainsi un quadruplement en huit ans. Les cinq dernières années ont connu à elles seules un doublement du nombre d'affaires en cours. Ces chiffres sont cependant moins significatifs que ceux qui

donnent une décomposition annuelle lorsqu'il s'agit d'apprécier le succès du Centre auprès des investisseurs à qui les traités ont confié une option de compétence. Ce nombre est en effet étroitement dépendant de la longueur des procédures, du temps que les arbitres mettent à rendre leurs décisions, augmenté de celui d'un éventuel recours en annulation devant un comité *ad hoc*. En revanche, ce nombre pèse sur les ressources du Centre qui ont été récemment, et fort opportunément, augmentées.

IV. – Comme le précédent volume, le présent ouvrage comporte, en annexe, un index analytique détaillé, un index de la jurisprudence du CIRDI et un répertoire exhaustif des affaires CIRDI faisant apparaître les affaires par ordre chronologique d'enregistrement, leur appellation officielle, le fondement de la saisine du Centre, la composition du tribunal arbitral ou du comité *ad hoc* et les décisions intervenues, avec l'indication des sources disponibles. Ces documents ont une nature consolidée et renvoient aussi bien au premier qu'au deuxième volume de *La Jurisprudence du CIRDI*. Figurent également en annexe le règlement d'arbitrage et le règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire, en vigueur au 10 avril 2006, faisant apparaître en italiques les modifications intervenues en 2006 par rapport à la version du règlement datant de 2003. Pour la commodité du lecteur, le texte de la Convention de Washington, qu'il est opportun de lire en conjonction avec ces règlements, a été également reproduit dans le deuxième volume bien qu'il figure déjà dans le premier.

INDEX DE LA JURISPRUDENCE DU CIRDI

Les décisions sont répertoriées alphabétiquement au nom des parties.^()*

Les numéros renvoient aux pages dans chacun des deux volumes.

Les numéros en caractères italiques renvoient aux décisions.

Les numéros en caractères gras indiquent le siège de la matière.

*AAPL c. Sri Lanka (Aff. n° ARB/87/3) – Sentence du 27 juin 1990 : (Vol. I) 2, 290, **323-332**, 332-336 (opinion dissidente), **336-342**, 450-451, 510 (Tradex), 537, 539 (Goetz), 560, 586 (CSOB), 627 (Salini-Maroc), 678, 679 (Metalclad), 801 (CMS compétence), 813-814, 841 (Aucoven), 844, 847 ; (Vol. II) 29 (Siemens), 204 (Noble Ventures), 310-311 (LG&E).*

ABCI Investments c. Tunisie (Aff. n° ARB/04/12) : (Vol. II) 9.

Actionnaires de SESAM c. République centrafricaine (Aff. n° CONC/07/1) : (Vol. II) 3.

ADC c. Hongrie (Aff. n° ARB/03/16) – Sentence du 2 octobre 2006 : (Vol. II) 238, 465.

ADF Group c. États-Unis (Aff. n° ARB(AF)/00/1) – Sentence du 9 janvier 2003 : (Vol. I) 565, 687, 770.

Adriano Gardella c. Côte d'Ivoire (Aff. n° ARB/74/1) – Sentence du 29 août 1977 : (Vol. I) 13.

*AES Corporation c. Argentine (Aff. n° ARB/02/17) – Décision du 26 avril 2005 sur la compétence : (Vol. II) 95, **96-97**, 224 (Bayindir), 415 (CMS annulation), 464, 504 (Biwater).*

AES Summit Generation c. Hongrie (Aff. n° ARB/01/4) : (Vol. II) 149.

– Ordonnance du 3 janvier 2002 constatant le désistement : (Vol. I) 6, 611, 769 ; (Vol. II) 149.

African Holding Company of America Inc. et Société Africaine de Construction au Congo S.A.R.L. c. Congo (Aff. n° ARB/05/21) – sentence du 29 juillet 2008 : (Vol. II) 430.

AGIP c. Congo (Aff. n° ARB/77/1) – Sentence du 30 novembre 1979 : (Vol. I) 13, 159, 214-215, 539 (Goetz), 560.

^(*) L'indication de l'année d'enregistrement figurant dans la référence de l'affaire permet de se reporter au Répertoire des affaires CIRDI, *supra*, p. 605 et s., qui fait apparaître l'identité complète des parties et les références de publication.

- Aguas* : v. *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Interagua Servicios Integrales de Agua S.A. c. Argentine*
- Aguas Cordobesas c. Argentine* (Aff. n° ARB/03/18) – Ordonnance du Tribunal du 24 janvier 2007 constatant le désistement : (Vol. II) 368.
- Aguas del Tunari c. Bolivie* (Aff. n° ARB/02/3)
- Lettre du Président du 29 janvier 2003 sur les *amicus curiae* : (Vol. I) 619.
 - Décision du 21 octobre 2005 sur la compétence : (Vol. II) 240.
- Aguaytia Energy c. Pérou* (Aff. n° ARB/06/13) – Sentence du 11 décembre 2008 : (Vol. II) 430.
- Ahmonseto c. Égypte* (Aff. n° ARB/02/15) : (Vol. II) 368.
- Ordonnance du 10 octobre 2003 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1056.
 - Sentence du 18 juin 2007 : (Vol. II) 368, 372.
- AIG Capital c. Kazakhstan* (Aff. n° ARB/01/6) – Sentence du 7 octobre 2003 : (Vol. I) 1052.
- Alapli Elektrik c. Turquie* (Aff. n° ARB/08/13) : (Vol. II) 429.
- Albanie* : v. *Leaf Tobacco A. Michaelides, Tradex*.
- Alcoa Minerals of Jamaica c. Jamaïque* (Aff. n° ARB/74/2)
- Décision du 6 juillet 1975 sur la compétence : (Vol. I) 14, 42, 478 ; (Vol. II) 43 (*Joy Mining*), 343 (*P. Mitchell*).
 - Ordonnance du 27 février 1977 constatant le désistement : (Vol. I) 1022.
- Alex Genin, Eastern Credit Limited et A.S. Batoil* : v. *Genin*.
- Algérie* : v. *L.E.S.I.-Dipenta, L.E.S.I. SpA et Astaldi SpA*.
- Alimenta c. Gambie* (Aff. n° ARB/99/5) – Ordonnance du 3 mai 2001 constatant le désistement : (Vol. I) 489.
- Alstom c. Mongolie* (Aff. n° ARB/04/10) : (Vol. II) 9, 149.
- Amco c. Indonésie* (Aff. n° ARB/81/1) : (Vol. I) 202-203 (*LETCO*), 209-210.
- Décision du 25 septembre 1983 sur la compétence : (Vol. I) **17-36, 42-77**, 278, 339, 358, 393-394 (*Vacuum Salt*), 403, 407, 585 ; (Vol. II) 464, 466.
 - Décision du 9 décembre 1983 sur la demande de mesures provisoires : (Vol. I) 1024.
 - Sentence du 20 novembre 1984 : (Vol. I) 14, **139-152**, 213, 450, 762.
 - Décision du Comité *ad hoc* du 16 mai 1986 : (Vol. I) 12, 79, **177-189, 189-198**, 688, 713, 765 ; (Vol. II) 43 (*Joy Mining*), 103 (*CDC*), 177-178 (*CMS fond*), 191, 241, 323, 342 (*P. Mitchell*), 357-358, 377 (*Repsol*), 378, 387, 389 (*MTD*), 404, 423.
 - Décision du 13 mai 1988 sur la compétence : (Vol. I) **233-243, 244-252**.

- Sentence du 5 juin 1990 : (Vol. I) 77, 289, **301-311**, **311-320**, 575.
- Décision du 17 octobre 1990 sur les décisions supplémentaires et corrections : (Vol. I) 1025.
- Décision du Comité *ad hoc* du 17 décembre 1992 : (Vol. I) 343, 415 ; (Vol. II) 387, 389 (*MTD*), 390.

AMT c. Zaïre (Aff. n° ARB/93/1) : (Vol. I) 5; (Vol. II) 6.

- Sentence du 21 février 1997 : (Vol. I) 408, 413, 423, **425-447**, **447-454**, 521, 522, 537, 539 (*Goetz*), 560, 801 (*CMS compétence*), 813-814, 847 ; (Vol. II) 29 (*Siemens*), 204 (*Noble Ventures*).
- Ordonnance du 26 juillet 2000 constatant le désistement de l'instance en révision : (Vol. I) 1032.

American Manufacturing & Trading : v. *AMT*.

Antoine Goetz et consorts : v. *Goetz*.

Arabie saoudite : v. *Ed. Züblin*.

Archer Daniels Midland c. Mexique (Aff. n° ARB(AF)/04/5) : (Vol. II) 9.

- Décision du 20 mai 2005 sur la consolidation : (Vol. II) 93.
- Sentence du 21 novembre 2007 : (Vol. II) 368, 372.

Ares International S.r.l. et MetalGeo S.r.l. c. Géorgie (Aff. n° ARB/05/23) – Sentence du 28 février 2008 : (Vol. II) 430.

Argentine : v. *AES Corporation*, *Azurix*, *BP America Production*, *Camuzzi International*, *CMS*, *Continental Casualty Company*, *EDF International S.A.*, *SAUR International S.A. et León Participaciones Argentinas S.A.*, *El Paso*, *Empresa Nacional de Electricidad*, *Enron*, *Gas Natural*, *Houston Industries Energy*, *Lanco International*, *LG&E*, *Metalpar S.A. et Buen Aire S.A.*, *Mobil Argentina*, *Pan American*, *SAUR International*, *Sempra Energy International*, *Siemens*, *Suez*, *Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Interagua Servicios Integrales de Agua S.A.*, *Suez*, *Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Vivendi Universal S.A.*, *Total*, *TSA Spectrum de Argentina*, *Vivendi*, *Wintershall Aktiengesellschaft*.

Asian Agricultural Products Limited : v. *AAPL*.

Astaldi c. Honduras (Aff. n° ARB/99/8) – Sentence du 19 octobre 2000 : (Vol. I) 489.

Atlantic Triton c. Guinée (Aff. n° ARB/84/1) – Sentence du 21 avril 1986 : (Vol. I) **219-224**, **224-227** ; (Vol. II) 43 (*Joy Mining*).

Auconven c. Venezuela (Aff. n° ARB/00/5) : (Vol. I) 565.

- Décision du 27 septembre 2001 sur la compétence : (Vol. I) 74, 280, 565, **682-685**, 773, 897 ; (Vol. II) 13 (*Tokios Tokelès*), 14, 53, 112 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 221 (*Bayindir*).
- Sentence du 23 septembre 2003 : (Vol. I) 6, 342, 565, 772, **837-842**, **843-847** ; (Vol. II) 191-192, 324.

Autopista Concesionada de Venezuela : v. *Auconven*.

- Azinian c. Mexique (Aff. n° ARB (AF)/97/2)* – Sentence du 1^{er} novembre 1999 : (Vol. I) 421, 490, 655-656, 659 (*Loewen*), 666, 762, 790 ; (Vol. II) 185 (*CMS fond*), 495 (*Pey Casado*).
- Azurix c. Argentine (Aff. n° ARB/01/12)* : (Vol. II) 368.
- Décision du 8 décembre 2003 sur la compétence : (Vol. I) 6, 252, 502, 754, 767, 770, 812, 814, 830, 832, **849-855**, **855-861**, 900, 903, 906 ; (Vol. II) 40, 47, 48 (*Joy Mining*), 95, 96-97 (*AES*), 185 (*CMS fond*), 414-415 (*CMS annulation*).
 - Sentence du 14 juillet 2006 : (Vol. II) 238, 324.
 - Décision du 28 décembre 2007 sur la suspension de l'exécution de la sentence : (Vol. II) 381.
- Bangladesh : v. Saipem, Scimitar*.
- Banro American Resources c. Congo (Aff. n° ARB/98/7)* – Sentence du 1^{er} septembre 2000 sur la compétence : (Vol. I) 455, 684-685 (*Aucoven*), **772-773**, 897 ; (Vol. II) 13 (*Tokios Tokelès*), 14.
- Bauxite c. Jamaïque (Aff. n° ARB/74/3)* – Ordonnance du 27 février 1977 constatant le désistement : (Vol. I) 1022.
- Bayindir c. Pakistan (Aff. n° ARB/03/29)* – Sentence du 14 novembre 2005 : (Vol. II) 2, 108, 176, 217-218, **219-230**, **230-236**, 284, 363, 471 (*Pey Casado*).
- Bayview Irrigation District c. Mexique (Aff. n° ARB(AF)/05/1)* – Sentence du 19 juin 2007 sur la compétence : (Vol. II) 368, **369-370**.
- Benvenuti & Bonfant c. Congo (Aff. n° ARB/77/2)* – Sentence du 15 août 1980 : (Vol. I) 13, 42-43, 854 (*Azurix*) ; (Vol. II) 449-450 (*Desert Line*).
- Biwater Gauff (Tanzania) Limited c. Tanzanie (Aff. n° ARB/05/22)* – Sentence du 26 juillet 2008 : (Vol. II) 1, 430, 437, **501-508**, **509-515**.
- Bolivie : v. Aguas del Tunari*.
- Booker c. Guyana (Aff. n° ARB/01/9)* – Ordonnance du 11 octobre 2003 constatant le désistement : (Vol. I) 1052.
- BP America Production c. Argentine (Aff. n° ARB/04/8)* : (Vol. II) 274.
- Décision du 27 juillet 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238, **275-284**.
- Brandes Investment Partners c. Venezuela (Aff. n° ARB/08/3)* : (Vol. II) 429, 515-516.
- Branimir Mensik c. Slovaquie (Aff. n° ARB/06/9)* – ordonnance du 9 décembre 2008 constatant le désistement : (Vol. II) 430.
- Bulgarie : v. Plama*.
- Burkina Faso : v. SIREXM*.
- Burundi : v. Goetz*.

Cable Television of Nevis c. Saint-Christophe-et-Niévès (Aff. n° ARB/95/2) – Sentence du 13 janvier 1997 : (Vol. I) 210, 413, **460-461**, 505 ; (Vol. II) 162 (*Impregilo*).

Cameroun : v. Klöckner, Lafarge.

Camuzzi International c. Argentine (Aff. n° ARB/03/2) – Décision du 11 mai 2005 sur la compétence : (Vol. II) 95, **97-100**, 102, 154-155, 172, 210, 225, 229 (*Bayindir*), 235, 284, 416 (*CMS annulation*).

Camuzzi International c. Argentine (Aff. n° ARB/03/7) – Décision du 10 juin 2005 sur la compétence : (Vol. II) 95, 504 (*Biwater*).

CDC Group plc c. Seychelles (Aff. n° ARB/02/14) : (Vol. II) 9.

- Sentence du 17 décembre 2003 : (Vol. I) 1056.
- Décision du 14 juillet 2004 sur la suspension de l'exécution de la sentence : (Vol. II) 9.
- Décision du Comité *ad hoc* du 29 juin 2005 : (Vol. II) 92, **102-104**, 358, 378, 382, 390 (*MTD*), 400 (*Soufraki*).

CDSE c. Costa Rica (Aff. n° ARB/96/1) : (Vol. I) 417, 422.

- Sentence du 17 février 2000 : (Vol. I) 320, 417, **567-573**, **573-576**, 771, 842 (*Aucoven*), 847 ; (Vol. II) 168 (*Impregilo*), 181 (*CMS fond*), 287 (*Telenor*).
- Décision du 8 juin 2000 sur les corrections : (Vol. I) 1035.

Cemex c. Indonésie (Aff. n° ARB/04/3) : (Vol. II) 9.

- Sentence du 23 février 2007 incorporant le règlement amiable intervenu entre les parties : (Vol. II) 9, 368.

Ceskoslovenska Obchodni Banka : v. CSOB.

Champion Trading c. Égypte (Aff. n° ARB/02/9)

- Décision du 21 octobre 2003 sur la compétence : (Vol. I) 770.
- Sentence du 27 octobre 2006 : (Vol. II) 238, 398 (*Soufraki*).

Chili : v. MTD Equity, Victor Pey Casado, Vieira.

CMS c. Argentine (Aff. n° ARB/01/8) : (Vol. II) 371.

- Décision du 17 juillet 2003 sur la compétence : (Vol. I) 6, 453, 521, 560, 644, 767, 770, **793-810**, **810-814**, 850, 854 (*Azurix*), 860-861, 900, 903 ; (Vol. II) 13 (*Tokios Tokelès*), 40, 47, 48 (*Joy Mining*), 95, 96 (*AES*), 99, 177, 190.
- Sentence du 12 mai 2005 : (Vol. II) 2, 108, **177-189**, **189-194**, 208-209, 212-213, 241, 278, 313 (*LG&E*), 322, 324, 326-330, 498-499 (*Pey Casado*), 507 (*Biwater*).
- Décision du 1^{er} septembre 2006 sur la suspension de l'exécution de la sentence : (Vol. II) 357, 371.
- Décision du Comité *ad hoc* du 25 septembre 2007 : (Vol. II) 2, 372, 379, 381-382, 404-405, **413-423**, **423-427**, 437.

- Colt Industries c. Corée* (Aff. n° ARB/84/2) – Ordonnance du 3 août 1990 constatant le désistement : (Vol. I) 199, 229, 253, 290.
- Compagnie d'Exploitation du Chemin de Fer Transgabonais c. Gabon* (Aff. n° ARB/04/5) : (Vol. II) 9.
– Sentence du 7 mars 2008 : (Vol. II) 430.
- Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles c. Côte d'Ivoire* (Aff. n° ARB/97/8) – Sentence du 4 avril 2000 incorporant le règlement amiable intervenu entre les parties : (Vol. I) 421.
- Compagnie Minière Internationale Or c. Pérou* (Aff. n° ARB/98/6) – Ordonnance du 23 février 2001 constatant le désistement : (Vol. I) 456.
- Compañía de Aguas del Aconquija et Compagnie Générale des Eaux* : v. *Vivendi*.
- Compañía del Desarrollo de Santa Elena* : v. *CDSE*.
- Congo* : v. *African Holding Company of America Inc. et Société Africaine de Construction au Congo S.A.R.L., AGIP, Banro American Resources, Benvenuti & Bonfant, Kufpec, Miminco, Patrick Mitchell, Russell*.
- Consortium Groupement L.E.S.I.-Dipenta* : v. *L.E.S.I.-Dipenta*.
- Consortium R.F.C.C. c. Maroc* (Aff. n° ARB/00/6) : (Vol. II) 9, 226 (*Bayindir*).
– Décision du 16 juillet 2001 sur la compétence : (Vol. I) 1050 ; (Vol. II) 56-57, 67, 77 (*Salini-Jordanie*), 85, 110, 112, 113 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 162, (*Impregilo*), 173-174, 215, 217, 226, 228 (*Bayindir*), 232, 264.
– Sentence du 22 décembre 2003 : (Vol. I) 565 ; (Vol. II) 164, 167-168 (*Impregilo*), 215-216, 264.
– Décision du Comité *ad hoc* du 18 janvier 2006 : (Vol. II) 2, 238, 242, **243-263, 264, 360**, 378, 383, 423-424.
- Continental Casualty Company c. Argentine* (Aff. n° ARB/03/9)
– Décision du 22 février 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238, 414-416 (*CMS annulation*).
– Sentence du 5 septembre 2008 : (Vol. II) 430, **436-437**.
- Corée* : v. *Colt Industries*.
- Corn Products International c. Mexique* (Aff. n° ARB(AF)/04/1) : (Vol. II) 9.
– Décision du 20 mai 2005 sur la consolidation : (Vol. II) 93.
- Costa Rica* : v. *CDSE, Quadrant Pacific*.
- Côte d'Ivoire* : v. *Adriano Gardella, Compagnie française pour le Développement des Fibres Textiles*.
- CSOB c. Slovaquie* (Aff. n° ARB/97/4) : (Vol. I) 6, 421, 566 ; (Vol. II) 3, 5, 110 (*L.E.S.I.-Dipenta*).
– Décision du 24 mai 1999 sur la compétence : (Vol. I) 77, 421, 491, 504, **577-598, 607-610**, 638, 873 (*SGS-Philippines*), 898 ; (Vol. II) 33, 53, 55,

- 102, 111 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 144 (*Plama compétence*), 233, 342-343 (*P. Mitchell*), 362, 369, 470 (*Pey Casado*), 512.
- Décision du 1^{er} décembre 2000 sur la compétence : (Vol. I) 284, 421, **599-607, 607-610**, 617.
 - Sentence du 29 décembre 2004 : (Vol. II) 10.
- Desert Line Projects c. Yémen* (Aff. n° ARB/05/17) – Sentence du 6 février 2008 : (Vol. II) 1, 2, 430, 437, **439-446, 446-451**.
- Duke Energy Electroquil Partners et Electroquil S.A. c. Équateur* (Aff. n° ARB/04/19) – Sentence du 18 août 2008 : (Vol. II) 430.
- Duke Energy International Peru Investments No. 1 Ltd. c. Pérou* (Aff. n° ARB/03/28)
- Décision du 1^{er} février 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238, 485.
 - Sentence du 18 août 2008 : (Vol. II) 430.
- EDF International S.A., SAUR International S.A. et León Participaciones Argentinas S.A. c. Argentine* (Aff. n° ARB/03/23) – Décision du 5 août 2008 sur la compétence : (Vol. II) 430.
- Ed. Züblin c. Arabie saoudite* (Aff. n° ARB/03/1) – Ordonnance du 22 juillet 2003 constatant le désistement : (Vol. I) 1057.
- Égypte : v. Ahmonseto, Champion Trading, Helnan International Hotels, Jan de Nul N.V. et Dredging International N.V., Joy Mining, Manufacturers Hanover, Middle East Cement, Siag et Vecchi, SPP, Wena.*
- El Paso c. Argentine* (Aff. n° ARB/03/15) – Décision du 27 avril 2006 sur la compétence : (Vol. II) 2, 238, 241, 242, **265-274, 274-284**, 328.
- El Salvador : v. Inceysa.*
- Emilio Agustín Maffezini : v. Maffezini.*
- Émirats arabes unis : v. Impregilo, Soufraki.*
- Empresa Nacional de Electricidad c. Argentine* (Aff. n° ARB/99/4) – Ordonnance du 8 février 2001 constatant le désistement : (Vol. I) 1046.
- Enron c. Argentine* (Aff. n° ARB/01/3)
- Décision du 14 janvier 2004 sur la compétence : (Vol. I) 252, 644, 812, 814, 861, 863, 899, 903 ; (Vol. II) 10, 95, 158 (*Impregilo*), 415-416 (*CMS annulation*).
 - Sentence du 22 mai 2007 : (Vol. II) 368, **371**.
- Équateur : v. Duke Energy Electroquil Partners et Electroquil S.A., IBM, M.C.I. Power Group, Noble Energy Inc. et MachalaPower Cia. Ltd., Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration and Production Company, Repsol.*
- Estonie : v. Genin, OKO Pankki Oyj, Rail World.*
- Espagne : v. Maffezini.*

États-Unis : v. *ADF Group, Loewen, Mondev*.

Eudoro Armando Olguín : v. *Olguín*.

Fedax c. Venezuela (Aff. n° ARB/96/3) : (Vol. I) 417, 422 ; (Vol. II) 110 (*L.E.S.I.-Dipenta*).

- Décision du 11 juillet 1997 sur la compétence : (Vol. I) 417, 422, **463-477, 477-481**, 504, 593 (*CSOB*), 608-609, 634 (*Salini-Maroc*), 638, 801 (*CMS compétence*), 829 ; (Vol. II) 42, 43, 45 (*Joy Mining*), 111 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 342-343 (*P. Mitchell*), 470 (*Pey Casado*), 502-503 (*Biwater*).
- Sentence du 9 mars 1998 : (Vol. I) 417, 422 ; (Vol. II) 206.

Feldman c. Mexique (Aff. n° ARB(AF)/99/1) : (Vol. II) 286 (*Telenor*).

- Décision du 6 décembre 2000 sur la compétence : (Vol. I) 489.
- Sentence du 16 décembre 2002 : (Vol. I) 489, 686.
- Décision du 13 juin 2003 sur la demande d'interprétation et correction : (Vol. I) 1045 ; (Vol. II) 9-10.

Fireman's Fund Insurance c. Mexique (Aff. n° ARB(AF)/02/1)

- Ordonnance du 19 septembre 2002 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1054.
- Décision du 17 juillet 2003 sur la compétence : (Vol. I) 770.
- Sentence du 17 juillet 2006 : (Vol. II) 238.

Fraport c. Philippines (Aff. n° ARB/03/25) : (Vol. II) 368.

- Sentence du 16 août 2007 sur la compétence : (Vol. II) 368, **370, 440, 442, 443** (*Desert Line*), 504 (*Biwater*).

F-W Oil Interests c. Trinité & Tobago (Aff. n° ARB/01/14) – Sentence du 3 mars 2006 : (Vol. II) 238.

Gabon : v. *Compagnie d'Exploitation du Chemin de Fer Transgabonais, Serete, SETIMEG*.

Gabon c. Serete (Aff. n° ARB/76/1) – Ordonnance du 27 février 1978 constatant le désistement : (Vol. I) 44.

Gambie : v. *Alimenta*.

Gas Natural c. Argentine (Aff. n° ARB/03/2) – Décision du 17 juin 2005 sur la compétence : (Vol. II) 95, **100-102**, 154, 231, 293 (*Telenor*), 301-302, 328.

Generation Ukraine c. Ukraine (Aff. n° ARB/00/9) – Sentence du 16 septembre 2003 : (Vol. I) 565, 770 ; (Vol. II) 287 (*Telenor*), 504 (*Biwater*).

Genin c. Estonie (Aff. n° ARB/99/2)

- Sentence du 25 juin 2001 : (Vol. I) 489, 801 (*CMS compétence*) ; (Vol. II) 47 (*Joy Mining*), 183, 185 (*CMS fond*).
- Décision du 4 avril 2002 sur la requête en décision supplémentaire et correction : (Vol. I) 1045.

Géorgie: v. Ares International S.r.l. et MetalGeo S.r.l., Ioannis Kardassopoulos, Zhinvali.

Ghaith R. Pharaon c. Tunisie (Aff. n° ARB/86/1)

- Décision du 22 mai 1987 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1030.
- Ordonnance du 21 novembre 1988 constatant le désistement : (Vol. I) 229, 253.

Ghana : v. Vacuum Salt.

Goetz c. Burundi (Aff. n° ARB/95/3) : (Vol. I) 413, 417, 422.

- Décision du 2 septembre 1998 : (Vol. I) 525-553, 559-563.
- Sentence du 10 février 1999 : (Vol. I) 413, 417, 422, 492, 525-553, 554-559 (accord des parties), 559-563, 801, 802 (CMS compétence), 813-814 ; (Vol. II) 349 (P. Mitchell).

Goetz c. Burundi (Aff. n° ARB/01/2) : (Vol. I) 563, 1051.

GRAD Associates c. Venezuela (Aff. n° ARB/00/3) – Ordonnance du 5 février 2002 mettant fin à l’instance d’arbitrage pour défaut de paiement des frais de l’arbitrage : (Vol. I) 565.

Grenade : v. RSM Production, WRB Enterprises.

Gruslin c. Malaisie (Aff. n° ARB/94/1) – Ordonnance du 24 avril 1996 constatant le désistement : (Vol. I) 387, 413, 417.

Gruslin c. Malaisie (Aff. n° ARB/99/3)

- Sentence du 27 novembre 2000 sur la compétence : (Vol. I) 489 ; (Vol. II) 441 (Desert Line), 504 (Biwater).
- Ordonnance du Comité *ad hoc* du 2 avril 2002 mettant fin à l’instance d’arbitrage pour défaut de paiement des frais : (Vol. I) 681.

Guadalupe Gas Products c. Nigeria (Aff. n° ARB/78/1) – Sentence du 22 juillet 1980 incorporant le règlement amiable intervenu entre les parties : (Vol. I) 1023.

Guatemala : v. Railroad Development Corporation.

Guinée : v. Atlantic Triton, MINE.

Guyana : v. Booker.

Helnan International Hotels c. Égypte (Aff. n° ARB/05/19)

- Décision du 17 octobre 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238, 471 (Pey Casado).
- Sentence du 3 juillet 2008 : (Vol. II) 430.

Holiday Inns c. Maroc (Aff. n° ARB/72/1) : (Vol. I) 2, 29 (Amco), 51, 54-55, 63-64, 202-203 (LETCO), 210, 394 (Vacuum Salt), 461, 638.

- Décision du 2 juillet 1972 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1021.
- Décision du 1^{er} juillet 1973 sur la compétence : (Vol. I) 14, 42, 49, 63-64, 406-408.

- Décision supplémentaire du 12 mai 1974 sur la compétence et l’admissibilité des demandes : (Vol. I) 14, 42 ; (Vol. II) 342 (*P. Mitchell*).
- Décision du 23 septembre 1974 sur l’existence et l’étendue de certaines responsabilités des parties découlant de leurs relations contractuelles : (Vol. I) 1021.
- Ordonnance du 17 octobre 1978 constatant le désistement : (Vol. I) 1021.

Honduras : v. *Astaldi*.

Hongrie : v. *ADC, AES Summit Generation, Telenor*.

Houston Industries Energy c. Argentine (*Aff. n° ARB/98/1*) – Sentence du 24 août 2001 : (Vol. I) 456.

Hrvatska Eletroprivreda c. Slovénie (*Aff. n° ARB/05/24*) : (Vol. II) 91, 150.

IBM c. Équateur (*Aff. n° ARB/02/10*) – Décision du 22 décembre 2003 : (Vol. I) 1056 ; (Vol. II) 504 (*Biwater*).

Impregilo c. Émirats arabes unis (*Aff. n° ARB/01/1*) – Ordonnance du 7 août 2001 constatant le désistement : (Vol. I) 611.

Impregilo c. Pakistan (*Aff. n° ARB/02/2*) – Ordonnance du 11 juin 2002 constatant le désistement : (Vol. I) 1054.

Impregilo c. Pakistan (*Aff. n° ARB/03/3*) – Décision du 22 avril 2005 sur la compétence : (Vol. II) 1, 2, 108, **157-171**, **171-176**, 214, 216-217, 221, 224-225, 226-227, 228-229 (*Bayindir*), 230, 234, 235, 483-484 (*Pey Casado*).

INA (Lucchetti) c. Pérou (*Aff. n° ARB/03/4*) : (Vol. II) 238, 370, 381.

- Sentence du 7 février 2005 : (Vol. II) 94, 172, 486 (*Pey Casado*).
- Décision du Comité *ad hoc* du 5 septembre 2007 : (Vol. II) 2, 94, 372, 379, 403, 404, **407-410**, **410-412**, 423, 425.

Inceysa c. El Salvador (*Aff. n° ARB/03/26*) – Sentence du 2 août 2006 : (Vol. II) 238, 435 (*Plama fond*), 440, 442 (*Desert Line*).

Indonésie : v. *Amco, Cemex*.

International Trust Company of Liberia c. Libéria (*Aff. n° ARB/98/3*) – Ordonnance du 24 juillet 2002 mettant fin à l’instance d’arbitrage pour défaut de paiement des frais : (Vol. I) 455.

Ioan Micula, Viorel Micula c. Roumanie (*Aff. n° ARB/05/20*) – Décision du 24 septembre 2008 sur la compétence : (Vol. II) 430.

Ioannis Kardassopoulos c. Géorgie (*Aff. n° ARB/05/18*) : (Vol. II) 91, 150.

- Décision du 6 juillet 2007 sur la compétence : (Vol. II) 368, **370**.

Islande : v. *Swiss Aluminium*.

Jamaïque : v. *Alcoa Minerals of Jamaica, Bauxite, Reynolds Jamaica Mines*.

Jan de Nul N.V. et Dredging International N.V. c. Égypte (Aff. n° ARB/04/13)

- Décision du 16 juin 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238, 471 (*Pey Casado*).
- Sentence du 6 novembre 2008 : (Vol. II) 430.

Jordanie : v. *Salini, Trans-Global Petroleum*.

Joseph Charles Lemire : v. *Lemire*.

Joy Mining c. Égypte (Aff. n° ARB/03/1) : (Vol. II) 9.

- Sentence du 6 août 2004 sur la compétence : (Vol. II) 1, 2, 10, **39-52, 52-57, 77** (*Salini-Jordanie*), 97 (*Sempra, Camuzzi*), 165 (*Impregilo*), 185 (*CMS fond*), 209, 222-223 (*Bayindir*), 232, 270, 271 (*El Paso*), 277-278, 471 (*Pey Casado*).
- Ordonnance du Tribunal du 16 décembre 2005 prenant note du désistement de l'instance d'arbitrage : (Vol. II) 92.

Kaiser Bauxite Company : v. *Bauxite*.

Kazakhstan : v. *AIG Capital, Rumeli Telekom A.S. et Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S.*

Kenya : v. *World Duty Free*.

Klöckner c. Cameroun (Aff. n° ARB/81/2) : (Vol. I) 209-210, 638, 762.

- Sentence du 21 octobre 1983 : (Vol. I) 14, **81-114, 114-129** (*opinion dissidente*), **129-138**, 210, 394 (*Vacuum Salt*), 403, 610 ; (Vol. II) 251 (*RFCC*).
- Décision du Comité *ad hoc* du 3 mai 1985 annulant la sentence du 21 octobre 1983 : (Vol. I) 79, **163-176, 189-198**, 210, 246, 688, 765, 712-714, 845-847 ; (Vol. II) 103-104 (*CDC*), 177-178 (*CMS fond*), 191, 241, 258 (*RFCC*), 323, 357-359, 377 (*Repsol*), 378, 387, 389 (*MTD*), 400 (*Soufraki*), 404, 423.
- Sentence du 26 janvier 1988 : (Vol. I) 229, 253, 289, 415.
- Décision du Comité *ad hoc* du 4 juin 1990 rejetant la demande d'annulation : (Vol. I) 253, 289, 415, 688.

Kufpec c. Congo (Aff. n° ARB/97/2) – Ordonnance du 8 septembre 1997 constatant le désistement : (Vol. I) 421.

Lafarge c. Cameroun (Aff. n° ARB/02/4) – Ordonnance du 13 juin 2003 constatant le désistement : (Vol. I) 1145.

Lanco International c. Argentine (Aff. n° ARB/97/6) : (Vol. I) 421 ; (Vol. II) 96 (*AES*), 97 (*Sempra, Camuzzi*).

- Décision préliminaire du 8 décembre 1998 sur la compétence : (Vol. I) 421, 617, **639-640**, 731, 740 (*Vivendi*), 764, 801, 803, 805 (*CMS compétence*), 832, 849, 851 (*Azurix*), 856, 881 (*SGS-Philippines*), 896, 905 ; (Vol. II) 504 (*Biwater*).

- Ordonnance du 17 octobre 2000 constatant le désistement : (Vol. I) 1039.
- Leaf Tobacco A. Michaelides c. Albanie (Aff. n° ARB/95/1)* – Ordonnance du 30 janvier 1997 constatant le désistement : (Vol. I) 413.
- Lemire c. Ukraine (Aff. n° ARB (AF)/98/1)*
- Décision du 24 septembre 1999 sur la compétence : (Vol. I) 1041.
 - Sentence du 18 septembre 2000 incorporant le règlement amiable intervenu entre les parties : (Vol. I) 455, 617.
- L.E.S.I.-Dipenta c. Algérie (Aff. n° ARB/03/8)* – Sentence du 10 janvier 2005 sur la compétence : (Vol. II) 1, 94, 108, **109-121**, 122, 171-172, 175, 208, 220, 222-223 (*Bayindir*), 231, 232, 234, 363, 369, 471 (*Pey Casado*).
- L.E.S.I. SpA et Astaldi SpA c. Algérie (Aff. n° ARB/05/3)*
- Décision du 12 juillet 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238, 363, 440 (*Desert Line*), 471 (*Pey Casado*).
 - Sentence du 12 novembre 2008 : (Vol. II) 94, 122, 430.
- LETCO c. Libéria (Aff. n° ARB/83/2)*
- Sentence intérimaire du 24 octobre 1984 : (Vol. I) 1027.
 - Sentence du 31 mars 1986 : (Vol. I) **201-208**, **208-218**, 394 (*Vacuum Salt*), 403, 407, 449, 839 (*Aucoven*), 844.
 - Décision du 17 juin 1986 sur la correction de la sentence du 31 mars 1986 : (Vol. I) 1028.
- LG&E c. Argentine (Aff. n° ARB/02/1)*
- Décision du 30 avril 2004 sur la compétence : (Vol. II) 10, 95.
 - Décision du 3 octobre 2006 sur le principe de responsabilité : (Vol. II) 2, 238, 241, 242, 279, **309-322**, **322-331**, 371, 392-393, 416 (*CMS annulation*), 437.
 - Sentence du 25 juillet 2007 : (Vol. II) 368, **371**.
- Libéria : International Trust Company of Liberia, LETCO.*
- Liberian Eastern Timber Corporation : v. LETCO.*
- Lituanie : Parkerings.*
- Loewen c. États-Unis (Aff. n° ARB(AF)/98/3)* : (Vol. I) 7, 455, 619.
- Décision du 9 janvier 2001 sur la compétence : (Vol. I) 455, 618, **647-662**, **663-667**, 772, 791.
 - Sentence du 26 juin 2003 : (Vol. I) 7, 455, 609, 772, **775-786**, **786-792**, 822 (*SGS-Pakistan*) ; (Vol. II) 13 (*Tokios Tokelès*), 460 (*Rompetrol*), 462-463, 494 (*Pey Casado*).
 - Décision du 6 septembre 2004 sur la demande de décision supplémentaire : (Vol. II) 10.
- Madagascar : v. SEDITEX.*

Maffezini c. Espagne (Aff. n° ARB/97/7) : (Vol. I) 628 (*Salini-Maroc*) ; (Vol. II) 301 (*Aguas*).

- Ordonnance du 28 octobre 1999 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1040.
- Décision du 25 janvier 2000 sur la compétence : (Vol. I) 617-618, **771** ; (Vol. II) 24, 26, 29 (*Siemens*), 34-35, 36, 40 (*Joy Mining*), 61, 67-68, 69-70 (*Salini-Jordanie*), 88-89, 100, 102, 113 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 140, 142-147 (*Plama compétence*), 153-154, 231, 241, 293, 295 (*Telenor*), 301-303, 328.
- Sentence du 13 novembre 2000 : (Vol. I) 617-618, **645-646**, 796, 801 (*CMS compétence*).
- Décision du 31 janvier 2001 sur la correction de la sentence du 13 novembre 2001 : (Vol. I) 617.

Malaisie : v. *Gruslin, MHS*.

Malaysian Historical Salvors : v. *MHS*.

Mali : v. *SEMOS*.

Manufacturers Hanover Trust Company : v. *Manufacturers Hanover*.

Manufacturers Hanover c. Égypte (Aff. n° ARB/89/1) : (Vol. I) 253, 290, 321-322.

- Décision du 5 septembre 1990 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 253.
- Décision supplémentaire du 12 décembre 1990 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 253.
- Décision du 6 juin 1991 sur la compétence : (Vol. I) 253, 290, 322, 343-344.
- Ordonnance du 24 juin 1993 constatant le désistement : (Vol. I) 253, 290, 322.

Maritime International Nominees Establishment : v. *MINE*.

Maroc : v. *Consortium R.F.C.C., Holiday Inns, Salini*.

Marvin Roy Feldman Karpa : v. *Feldman*.

M.C.I. Power Group c. Équateur (Aff. n° ARB/03/6) : (Vol. II) 368.

- Sentence du 31 juillet 2007 : (Vol. II) 368, **372**, 470, 490 (*Pey Casado*).

Metalclad c. Mexique (Aff. n° ARB(AF)/97/1) : (Vol. I) 421 ; (Vol. II) 168 (*Impregilo*).

- Sentence du 30 août 2000 : (Vol. I) 421, **612-617**, 618-619, 659 (*Loewen*), **669-679**, 680, 771, 841 (*Aucoven*), 847 ; (Vol. II) 180, 182, 184 (*CMS fond*), 288, 289 (*Telenor*), 299, 349-350 (*P. Mitchell*).

Metalpar S.A. et Buen Aire S.A. c. Argentine (Aff. n° ARB/03/5)

- Décision du 27 avril 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238, 442 (*Desert Line*).
- Sentence du 6 juin 2008 : (Vol. II) 430.

Mexique : v. *Archer Daniels Midland, Azinian, Bayview Irrigation District et al., Corn Products International Inc., Feldman, Fireman's Fund Insurance, Metalclad, Tecmed, Waste Management*.

MHS c. Malaisie (Aff. n° ARB/05/10) : (Vol. II) 368.

- Sentence du 17 mai 2007 sur la compétence : (Vol. II) **368-369**, 471 (*Pey Casado*), 510-513.

Middle East Cement c. Égypte (Aff. n° ARB/99/6) – Sentence du 12 avril 2002 : (Vol. I) 489, 687, **717**, 771, 847 ; (Vol. II) 349 (*P. Mitchell*), 442 (*Desert Line*).

Mihaly c. Sri Lanka (Aff. n° ARB/00/2) – Sentence du 15 mars 2002 : (Vol. I) 565, **685-686**, 817 (*SGS-Pakistan*), 829 ; (Vol. II) 504 (*Biwater*).

Mimincó c. Congo (Aff. n° ARB/03/14) – Sentence du 19 novembre 2007 incorporant le règlement amiable intervenu entre les parties : (Vol. II) 368.

MINE c. Guinée (Aff. n° ARB/84/4)

- Décision du 4 décembre 1985 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1029.
- Sentence du 6 janvier 1988 : (Vol. I) 229, 289.
- Décision du Comité *ad hoc* du 22 décembre 1989 : (Vol. I) 198, 229, 253, 289, **291-297**, **297-299**, 688, 704-705 (*Wena*), 713 ; (Vol. II) 102-103 (*CDC*), 250-251, 257 (*RFCC*), 336-337, 350 (*P. Mitchell*), 357, 359, 377 (*Repsol*), 378, 389 (*MTD*).
- Ordonnance du 20 novembre 1990 constatant le désistement : (Vol. I) 321.

Misima Mines c. Papouasie-Nouvelle-Guinée (Aff. n° ARB/96/2) – Ordonnance du 14 mai 2001 constatant le désistement : (Vol. I) 417, 422.

Mobil Argentina c. Argentine (Aff. n° ARB/99/1) – Ordonnance du 21 juillet 1999 constatant le désistement : (Vol. I) 1044.

Mobil Oil c. Nouvelle-Zélande (Aff. n° ARB/87/2) : (Vol. I) 199.

- Décision du 4 mai 1989 sur la responsabilité, l'interprétation et les questions connexes : (Vol. I) 199, 230, 253.
- Décision du 21 décembre 1989 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1030.
- Ordonnance du 10 juillet 1990 constatant le désistement : (Vol. I) 199, 229-230, 253, 290.

Mondev c. États-Unis (Aff. n° ARB(AF)/99/2) – Sentence du 11 octobre 2002 : (Vol. I) 489, 889 (*SGS-Philippines*) ; (Vol. II) 80 (*Salini-Jordanie*), 324, 487, 494, 495 (*Pey Casado*).

Mongolie : v. *Alstom*.

MTD Equity Sdn. Bhd. et MTD Chile S.A. c. Chili (Aff. n° ARB/01/7) : (Vol. II) 9, 238.

- Sentence du 25 mai 2004 : (Vol. I) 1052 ; (Vol. II) 10, 301 (*Aguas*).
- Décision du Comité *ad hoc* du 21 mars 2007 : (Vol. II) 2, 372, 379, 381-382, **385-390**, **390-393**, 399, 400-401 (*Soufraki*), 404, 417, 422 (*CMS annulation*).

Newmont c. Ouzbékistan (Aff. n° ARB/06/20) – Ordonnance du Tribunal du 25 juillet 2007 constatant le désistement : (Vol. II) 368.

Nigeria : v. *Guadalupe gas Products*.

Noble Energy Inc. et MachalaPower Cía. Ltd. c. Équateur et Consortium national d'électricité (Aff. n° ARB/05/12) – Décision du 5 mars 2008 sur la compétence : (Vol. II) 430.

Noble Ventures c. Roumanie (Aff. n° ARB/01/11) : (Vol. II) 328.

- Sentence du 12 octobre 2005 : (Vol. II) 2, 108, 174, 176, 190, **195-205**, **205-218**, 230, 241, 269-270 (*El Paso*), 278.

Nouvelle-Zélande : *Mobil Oil*.

Occidental of Pakistan c. Pakistan (Aff. n° ARB/87/4) – Ordonnance du 27 janvier 1989 constatant le désistement : (Vol. I) 321.

Occidental Petroleum Corporation et Occidental Exploration and Production Company c. Équateur (Aff. n° ARB/06/11) – Décision du 9 septembre 2008 sur la compétence : (Vol. II) 430.

OKO Pankki Oyj c. Estonie (Aff. n° ARB/04/6) – Sentence du 19 novembre 2007 : (Vol. II) 368, 372.

Olguín c. Paraguay (Aff. n° ARB/98/5) : (Vol. I) 456.

- Décision du 8 août 2000 sur la compétence : (Vol. I) 195, 456, 617.
- Sentence du 26 juillet 2001 : (Vol. I) 456, 617.

Ouzbékistan : v. *Newmont*.

Pakistan : v. *Bayindir, Impregilo, Occidental of Pakistan, SGS*.

Pan American c. Argentine (Aff. n° ARB/03/13) : (Vol. II) 274.

- Décision du 27 juillet 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238, 241, **275-284**, 328.

Papouasie-Nouvelle-Guinée : v. *Misima Mines*.

Patrick Mitchell c. Congo (Aff. n° ARB/99/7) : (Vol. II) 9.

- Sentence du 9 février 2004 : (Vol. I) 863 ; (Vol. II) 10.
- Décision du 30 novembre 2004 sur la suspension de l'exécution de la sentence : (Vol. II) 9.
- Décision du Comité *ad hoc* du 1^{er} novembre 2006 : (Vol. II) 1, 2, 238, 241, 242, 264, **333-355**, **355-365**, 369, 378, 389 (*MTD*), 404, 423, 471 (*Pey Casado*), 504 (*Biwater*).

Paraguay : v. *Olguín*.

- Parkerings c. Lituanie* (Aff. n° ARB/05/8) – Sentence du 11 septembre 2007 : (Vol. II) 368, **372**.
- Pérou : v. Aguaytia Energy LLC, Compagnie Minière Internationale Or, Duke Energy International Peru Investments No. 1 Ltd., INA (Lucchetti)*.
- Philippe Gruslin : v. Gruslin*.
- Philippines : v. Fraport, SGS*.
- Plama c. Bulgarie* (Aff. n° ARB/03/24) : (Vol. I) 6, 769 ; (Vol. II) 5.
 – Décision du 8 février 2005 sur la compétence : (Vol. II) 1, 92-93, 108, **123-148, 148-156, 227** (*Bayindir*), 234, 288, 293-296 (*Telenor*), 302-303, 370.
 – Décision du 6 septembre 2005 sur les mesures provisoires : (Vol. II) 92.
 – Sentence du 27 août 2008 : (Vol. II) 92-93, 430, **433-436**.
- PSEG Global c. Turquie* (Aff. n° ARB/02/5)
 – Ordonnance du Tribunal du 19 août 2003 sur la demande de production de documents : (Vol. I) 1055.
 – Décision du 4 juin 2004 sur la compétence : (Vol. II) 10.
 – Sentence du 19 janvier 2007 : (Vol. II) 368, **371**.
- Quadrant Pacific c. Costa Rica* (Aff. n° (AF)ARB/08/1) : (Vol. II) 429.
- Rail World c. Estonie* (Aff. n° ARB/06/6) – Ordonnance du Tribunal du 5 février 2007 constatant le désistement : (Vol. II) 368.
- Railroad Development Corporation c. Guatemala* (Aff. n° ARB/07/23) : (Vol. II) 6.
 – Décision du 17 novembre 2008 sur la compétence : (Vol. II) 430.
- Repsol c. Petroecuador* (Aff. n° ARB/01/10) : (Vol. II) 9, 238.
 – Sentence du 20 février 2004 : (Vol. II) 10.
 – Ordonnance du 22 décembre 2005 sur la suspension de l'exécution de la sentence : (Vol. II) 357, 380.
 – Ordonnance du 22 février 2006 sur la suspension de l'exécution de la sentence : (Vol. II) 380.
 – Décision du Comité *ad hoc* du 8 janvier 2007 : (Vol. II) 2, 238, 372, **375-378, 378-383**, 390, 404, 411.
- République centrafricaine : v. Actionnaires de SESAM*.
- Reynolds Jamaica Mines c. Jamaïque* (Aff. n° ARB/74/4)
 – Décision du 6 juillet 1975 sur la compétence : (Vol. I) 1022.
 – Ordonnance du 12 octobre 1977 constatant le désistement : (Vol. I) 1022.
- Robert Azinian, Kenneth Davitian et Ellen Baca : v. Azinian*.
- Rompétrol c. Roumanie* (Aff. n° ARB/06/3) – Décision du 18 avril 2008 sur la compétence : (Vol. II) 1, 430, 437, **453-460, 460-466**.

Roumanie : v. *Ioan Micula, Viorel Micula, Noble Ventures, Rompetrol*.

RSM Production c. Grenade (Aff. n° ARB/05/14) : (Vol. II) 91.

Russell c. Congo (Aff. n° ARB/04/11) : (Vol. II) 9.

Rumeli Telekom A.S. et Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. c. Kazakhstan (Aff. n° ARB/05/16) – Sentence du 29 juillet 2008 : (Vol. II) 430, 465.

Saint-Christophe-et-Niévès : v. *Cable Television*.

Saipem c. Bangladesh (Aff. n° ARB/05/7) – Décision du 21 mars 2007 sur la compétence : (Vol. II) 368, **370**, 469-470, 471 (*Pey Casado*).

Salini c. Jordanie (Aff. n° ARB/02/13) : (Vol. II) 195 (*Noble Ventures*).

- Décision du 29 novembre 2004 : (Vol. II) 1, 2, 10, 34, 35, 56, 57, **59-81**, **81-89**, 124, 147 (*Plama compétence*), 196, 198, 199 (*Noble Ventures*), 208, 212, 227 (*Bayindir*), 270 (*El Paso*), 277-278, 288, 293-294 (*Telenor*), 483-484 (*Pey Casado*).
- Sentence du 31 janvier 2006 : (Vol. II) 238.

Salini c. Maroc (Aff. n° ARB/00/4) : (Vol. I) 6, 565.

- Décision du 23 juillet 2001 sur la compétence : (Vol. I) 505, 565, 608, **621-636**, **636-646**, 666, 764-765, 829, 832, 849 (*Azurix*), 855, 856-860, 896, 899, 901, 905 ; (Vol. II) 40-41, 43, 45, 46 (*Joy Mining*), 52, 54, 56-57, 84, 85-86, 110, 112 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 161 (*Impregilo*), 173-174, 215, 220-221, 222-223 (*Bayindir*), 231, 232, 264, 342-343 (*P. Mitchell*), 363, 369, 370, 442 (*Desert Line*), 471 (*Pey Casado*), 503-504 (*Biwater*), 510-513.
- Ordonnance du 4 février 2004 constatant le désistement : (Vol. I) 1049 ; (Vol. II) 264.

SAUR International c. Argentine (Aff. n° ARB/04/4) – Décision du 28 février 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238.

Scimitar c. Bangladesh (Aff. n° ARB/92/2) – Sentence du 4 mai 1994 sur la compétence : (Vol. I) 343, **345**, 387-388, 415.

SEDITEX c. Madagascar (Aff. n° CONC/82/1) – Règlement amiable entre les parties: (Vol. I) 417-418.

SEDITEX c. Madagascar (Aff. n° CONC/94/1) – Procès-verbal du 19 juillet 1996 : (Vol. I) 387, 413, **417-419**.

Sempra Energy International c. Argentine (Aff. n° ARB/02/16) : (Vol. II) 328.

- Décision du 11 mai 2005 sur la compétence : (Vol. II) 95, **97-100**, 172, 235, 278, 415-416 (*CMS annulation*).
- Sentence du 28 septembre 2007 : (Vol. II) 368, **371**.

Sénégal : v. *SOABI*.

Serete : v. *Gabon c. Serete*.

SEMOS c. Mali (Aff. n° ARB/01/5) – Sentence du 25 février 2003 : (Vol. I) 611, 770.

SETIMEG c. Gabon (Aff. n° ARB/87/1) – Ordonnance du 21 janvier 1993 constatant le désistement : (Vol. I) 229, 253, 290, 321, 343.

Seychelles : v. *CDC Group*.

SGS c. Pakistan (Aff. n° ARB/01/13) : (Vol. I) 6, 638, 642 ; (Vol. II) 110 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 195-196 (*Noble Ventures*), 235.

– Décision de la Cour suprême du Pakistan du 3 juillet 2002 : (Vol. I) 1053.

– Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1053.

– Décision du 6 août 2003 sur la compétence : (Vol. I) 608, 759, 770, **815-828**, **828-835**, 858-859, 865, 866-868, 873, 875-877, 880, 887-888, 891 (*SGS-Philippines*), 896, 897, 898, 900-902, 903-905 ; (Vol. II) 40-41, 43, 46, 47, 48, 49 (*Joy Mining*), 56, 61, 66-67, 71-72, 75, 76 (*Salini-Jordanie*), 84, 87, 98 (*Sempra, Camuzzi*), 107, 111 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 175, 185 (*CMS fond*), 199 (*Noble Ventures*), 206, 207-208, 212-213, 221, 228 (*Bayindir*), 231, 241, 267-268, 272-273 (*El Paso*), 277-278, 327, 330, 343 (*P. Mitchell*).

– Ordonnance du 23 mai 2004 constatant le désistement : (Vol. I) 1053.

SGS c. Philippines (Aff. n° ARB/02/6) : (Vol. II) 110 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 124 (*Plama compétence*), 169-170 (*Impregilo*), 196 (*Noble Ventures*), 235.

– Décision du 29 janvier 2004 sur la compétence : (Vol. I) 6, 608, 638, 642, 644, 760, 763, 813, 829, 835, 863, **865-892**, 893-896 (*déclaration Crivellaro*), **896-906** ; (Vol. II) 10, 43, 46, 47, 48, 49 (*Joy Mining*), 56, 61, 66, 71, 72, 74, 75, 76, 80 (*Salini-Jordanie*), 84, 88, 98 (*Sempra, Camuzzi*), 107, 111 (*L.E.S.I.-Dipenta*), 173-174, 185 (*CMS fond*), 190, 196-197, 198, 199 (*Noble Ventures*), 206, 207-208, 212-213, 227, 228-230 (*Bayindir*), 235, 241, 268-269 (*El Paso*), 278, 279, 288 (*Telenor*), 313-314 (*LG&E*), 325-326, 327, 330, 343 (*P. Mitchell*), 489 (*Pey Casado*).

Siag et Vecchi c. Égypte (Aff. n° ARB/05/15) – Décision du 11 avril 2007 sur la compétence : (Vol. II) 368, **370**.

Siemens c. Argentine (Aff. n° ARB/02/8) : (Vol. II) 2, 368, 430.

– Décision du 3 août 2004 sur la compétence : (Vol. II) 1, 10, **17-31**, **31-37**, 88, 95, 140, 143, 147 (*Plama compétence*), 154, 224, 227 (*Bayindir*), 292-293 (*Telenor*), 301 (*Aguas*), 302, 328, 414-415 (*CMS annulation*).

– Sentence du 6 février 2007 : (Vol. II) 368, **371**.

SIREXM c. Burkina Faso (Aff. n° ARB/97/1) – Sentence du 19 janvier 2000 : (Vol. I) 421.

Slovaquie : v. *Branimir Mensik, CSOB*.

Slovénie : v. *Hrvatska Elektroprivreda*.

SOABI c. Sénégal (Aff. n° ARB/82/1) : (Vol. I) 251, 684 (*Aucoven*).

- Décision du 1^{er} août 1984 sur la compétence : (Vol. I) 37-42, 42-77, 403, 449.
- Sentence du 25 février 1988 : (Vol. I) 229, 254, 255-266, 266-277 (*opinion dissidente Mbaye et déclaration de Broches*), 277-287, 610.

Sociedad Anónima Eduardo Vieira : v. *Vieira*.

Société Ouest Africaine des Bétons Industriels : v. *SOABI*.

Société d'Études de Travaux et de Gestion SETIMEG : v. *SETIMEG*.

Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola : v. *SEMOS*.

Société d'Investigation de Recherche et d'Exploitation Minière : v. *SIREXM*.

Société Kufpec (Congo) : v. *Kufpec*.

Soufraki c. Émirats arabes unis (Aff. n° ARB/02/7) : (Vol. II) 9, 238, 381.

- Sentence du 7 juillet 2004 sur la compétence : (Vol. II) 10, 479-480 (*Pey Casado*).
- Décision du Comité *ad hoc* du 5 juin 2007 : (Vol. II) 2, 372, 378, 379, 383, 395-401, 401-406, 411-412, 423, 479 (*Pey Casado*).

Southern Pacific Properties (Middle East) Limited : v. *SPP*.

SPP c. Égypte (Aff. n° ARB/84/3) : (Vol. I) 2, 159, 290, 321, 574-575, 638, 841 (*Aucoven*); (Vol. II) 50 (*Joy Mining*).

- Décision du 27 novembre 1985 sur la compétence : (Vol. I) 77, 321, 347-357, 357-361, 414, 423, 499 (*Tradex*) ; (Vol. II) 31 (*Siemens*).
- Décision du 14 avril 1988 sur la compétence : (Vol. I) 229, 290, 321, 347-357, 357-361, 423, 499 (*Tradex*) ; (Vol. II) 514-516.
- Sentence du 20 mai 1992 : (Vol. I) 290, 343, 363-379, 379-386, 841 (*Aucoven*) ; (Vol. II) 167 (*Impregilo*).
- Ordonnance du 11 décembre 1992 constatant le désistement de l'instance d'annulation : (Vol. I) 1029.

Sri Lanka : v. *AAPL, Mihaly*.

Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Interagua Servicios Integrales de Agua S.A. c. Argentine (Aff. n° ARB/03/17)

- Décision du 17 mars 2006 sur les *amicus curiae* : (Vol. II) 238, 240.
- Décision du 16 mai 2006 sur la compétence : (Vol. II) 293, 295-296 (*Telenor*), 301-302, 328.

Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Vivendi Universal S.A. c. Argentine (Aff. n° ARB/03/19)

- Décision du 19 mai 2005 sur les *amicus curiae* : (Vol. II) 92, 240.
- Décision du 3 août 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238.

Swiss Aluminium c. Islande (Aff. n° ARB/83/1) – Ordonnance du 6 mars 1985 constatant le désistement : (Vol. I) 1027.

Tanzania Electric Supply Company c. Independent Power Tanzania (Aff. n° ARB/98/8) : (Vol. I) 455.

- Décision du 20 décembre 1999 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1043.
- Décision du 22 mai 2000 sur les questions préliminaires : (Vol. I) 1043.
- Décision du 9 février 2001 sur les tarifs et les autres questions pendantes : (Vol. I) 1043.
- Décision du 24 mai 2001 sur les questions pendantes : (Vol. I) 1044.
- Sentence du 12 juillet 2001 : (Vol. I) 455.

Tanzanie : v. *Biwater Gauff (Tanzania) Limited, Tanzania Electric Supply Company*.

Técnicas Medioambientales Tecmed : v. *Tecmed*.

Tecmed c. Mexique (Aff. n° ARB(AF)/00/2) – Sentence du 29 mai 2003 : (Vol. I) 565, 770, 813, 847 ; (Vol. II) 34, 147 (*Plama compétence*), 184 (*CMS fond*), 286-288, 289 (*Telenor*), 324, 325, 387-388 (*MTD*), 390-392, 487 (*Pey Casado*).

Telenor c. Hongrie (Aff. n° ARB/04/15) – Sentence du 13 septembre 2006 sur la compétence : (Vol. II) 1, 2, 238, 241, 242, **285-296**, **297-307**, 324, 328.

Tesoro c. Trinité et Tobago (Aff. n° CONC/83/1) – Procès-verbal du 27 novembre 1985 : (Vol. I) 417-418.

The Loewen Group et Raymond L. Loewen : v. *Loewen*.

The Rompetrol Group N.V. : v. *Rompetrol*.

Togo : v. *Togo Electricité*.

Togo Electricité c. Togo (Aff. n° CONC/05/1) : (Vol. II) 3, 91.

- Procès-verbal de la Commission de conciliation du 6 avril 2006 : (Vol. II) 238.

Togo Electricité c. Togo (Aff. n° ARB/06/7) : (Vol. II) 238.

Tokios Tokelés c. Ukraine (Aff. n° ARB/02/18)

- Décision du 29 avril 2004 sur la compétence : (Vol. I) 1057 ; (Vol. II) **10-14**, 455-456 (*Rompetrol*), 464-466.
- Sentence du 26 juillet 2007 : (Vol. II) 368, 372, 442 (*Desert Line*).

Total c. Argentine (Aff. n° ARB/04/1) – Décision du 25 août 2006 sur la compétence : (Vol. II) 238.

Tradex c. Albanie (Aff. n° ARB/94/2) : (Vol. I) 3, 6, 387 ; (Vol. II) 3, 5.

- Décision du 24 décembre 1996 sur la compétence : (Vol. I) 387, 417, 491, **493-501**, **501-505**, 639, 714, 764 ; (Vol. II) 487 (*Pey Casado*).
- Sentence du 29 avril 1999 : (Vol. I) 387, 491, **507-520**, **520-523** ; (Vol. II) 343 (*P. Mitchell*).

Trans-Global Petroleum c. Jordanie (Aff. n° ARB/07/25) – Décision du 12 mai 2008 sur le fondement de l'article 41(5) du Règlement d'arbitrage : (Vol. II) 2, **430-433**.

Trinité et Tobago : v. *F-W Oil Interests, Tesoro*.

TSA Spectrum de Argentina c. Argentine (Aff. n° ARB/05/5) – Sentence du 19 décembre 2008 : (Vol. II) 430, 466.

Tunisie : v. *ABCI Investments, Ghaith R. Pharaon*.

Turquie : v. *Alapli Elektrik, PSEG Global*.

Ukraine : v. *Generation Ukraine, Lemire, Tokios Tokelès*.

Vacuum Salt c. Ghana (Aff. n° ARB/92/1)

- Décision du 14 juin 1993 sur les mesures provisoires : (Vol. I) 1032.
- Sentence du 16 février 1994 : (Vol. I) 210, 387, **389-401, 401-411**, 423, 449.

Vannessa Ventures c. Venezuela (Aff. n° ARB(AF)/04/16) – Décision du 22 août 2008 sur la compétence : (Vol. II) 430.

Venezuela : v. *Aucoven, Brandes Investment Partners, Fedax, GRAD Associates, Vannessa Ventures*.

Victor Pey Casado c. Chili (Aff. n° ARB/98/2) : (Vol. I) 195-196, 456; (Vol. II) 2, 89.

- Décision du 25 septembre 2001 sur les mesures conservatoires : (Vol. I) 456, 687, 831.
- Décision du 8 mai 2002 joignant au fond l'exception d'incompétence : (Vol. I) 770.
- Sentence du 8 mai 2008 : (Vol. II) 1, 430, 437, **467-500**.

Vieira c. Chili (Aff. n° ARB/04/7) – Sentence du 21 août 2007 sur la compétence : (Vol. II) 368, **370**.

Vivendi c. Argentine (Aff. n° ARB/97/3) : (Vol. I) 421, 849 (*Azurix*), 856 ; (Vol. II) 96 (*AES*), 235, 368.

- Sentence du 21 novembre 2000 : (Vol. I) 421, 612, 801, 805-806 (*CMS compétence*), 851, 853-854 (*Azurix*) ; (Vol. II) 47 (*Joy Mining*), 52, 185 (*CMS fond*).
- Décision du Comité *ad hoc* du 3 octobre 2001 sur la récusation du Président : (Vol. I) 1037.
- Décision du Comité *ad hoc* du 3 juillet 2002 : (Vol. I) 6, 198, 248, 297, 299, 421, 502, 688, 713-714, **719-752, 752-765, 801, 803-804** (*CMS compétence*), 816, 817, 827 (*SGS-Pakistan*), 830, 832, 834, 861, 876, 886, 887-888 (*SGS-Philippines*), 900-901, 904-905 ; (Vol. II) 30 (*Siemens*), 46, 47, 48, 50 (*Joy Mining*), 76-77 (*Salini-Jordanie*), 84, 98 (*Sempra, Camuzzi*), 103-104 (*CDC*), 160-161, 162, 164 (*Impregilo*), 173, 224-225, 228 (*Bayindir*), 234, 235, 250-251, 254-255, 257-258 (*RFCC*), 271 (*El Paso*), 336-337 (*P. Mitchell*), 357-360, 371, 378, 389 (*MTD*), 402, 404-405, 419 (*CMS annulation*), 423-424.

- Décision du 28 mai 2003 sur la demande de décision supplémentaire et de correction : (Vol. I) 1038.
- Décision du 14 novembre 2005 sur la compétence : (Vol. II) 95.
- Sentence du 20 août 2007 : (Vol. II) 368, **371-372**.

Waguïh Elie George Siag et Clorinda Vecchi : v. *Siag et Vecchi*.

Waste Management c. Mexique (Aff. n° ARB(AF)/98/2) – Sentence du 2 juin 2000 sur la compétence : (Vol. I) 456, **566**, 687, 853-854 (*Azurix*), 860, 861.

Waste Management c. Mexique (ARB(AF)/00/3) : (Vol. I) 456.

- Décision du Tribunal du 26 septembre 2001 sur le siège de l'arbitrage : (Vol. I) 1049.
- Décision du Tribunal du 26 juin 2002 sur l'objection relative à l'instance antérieure : (Vol. I) 565, 687, 860.
- Sentence du 30 avril 2004 : (Vol. I) 687 ; (Vol. II) 10, 287 (*Telenor*), 388 (*MTD*), 494-495, 498 (*Pey Casado*).

Wena c. Égypte (Aff. n° ARB/98/4) : (Vol. I) 6, 198, 386, 455 ; (Vol. II) 235.

- Décision du 29 juin 1999 sur la compétence : (Vol. I) 491 ; (Vol. II) 13 (*Tokios Tokelés*), 52, 75 (*Salini-Jordanie*).
- Sentence du 8 décembre 2000 : (Vol. I) 611, 760-761, 771, 841, 842 (*Aucoven*).
- Décision du Comité *ad hoc* du 5 avril 2001 sur la demande de suspension d'exécution de la sentence : (Vol. I) 1042.
- Décision du Comité *ad hoc* du 5 février 2002 : (Vol. I) 248, 297, 299, 386, 491, 611-612, 687-688, **689-711**, **712-717**, 760-761, 765, 771, 806 (*CMS compétence*), **845-847** ; (Vol. II) 47 (*Joy Mining*), 98 (*Sempra, Camuzzi*), 103-104 (*CDC*), 178 (*CMS fond*), 191, 251, 252, 254, 257-258, 262 (*RFCC*), 310 (*LG&E*), 323-324, 336-337 (*P. Mitchell*), 357-359, 376-377 (*Repsol*), 378, 380, 389 (*MTD*), 404-405, 419 (*CMS annulation*), 423-424.
- Décision du 31 octobre 2005 sur la demande d'interprétation : (Vol. II) 2, 9-10, **93**.

Wintershall Aktiengesellschaft c. Argentine (Aff. n° ARB/04/14) – Sentence du 8 décembre 2008 : (Vol. II) 430.

World Duty Free c. Kenya (Aff. n° ARB/00/7) – Sentence du 4 octobre 2006 : (Vol. II) 238, 435 (*Plama fond*).

WRB Enterprises c. Grenade (Aff. n° ARB/97/5) – Sentence du 21 décembre 1998 incorporant le règlement amiable intervenu entre les parties : (Vol. I) 421.

Yémen : v. *Desert Line Projects LLC*.

Zaïre : v. *AMT*.

Zhinvali c. Géorgie (Aff. n° ARB/00/1) – Sentence du 24 janvier 2003 sur la compétence : (Vol. I) 565, 770.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	i
Liste des abréviations et des sigles	iii
Références de première parution	vii
Introduction	1
2004	9
<i>Siemens c. Argentine</i> (compétence), décision du 3 août 2004	17
<i>Joy Mining c. Égypte</i> (compétence), sentence du 6 août 2004	39
<i>Salini c. Jordanie</i> (compétence), décision du 29 novembre 2004	59
2005	91
<i>L.E.S.I.-Dipenta c. Algérie</i> (compétence), sentence du 10 janvier 2005.....	109
<i>Plama c. Bulgarie</i> (compétence), décision du 8 février 2005	123
<i>Impregilo c. Pakistan</i> (compétence), décision du 22 avril 2005	157
<i>CMS c. Argentine</i> (fond), sentence du 12 mai 2005	177
<i>Noble Ventures c. Roumanie</i> , sentence du 12 octobre 2005	195
<i>Bayindir c. Pakistan</i> (compétence), décision du 14 novembre 2005	219
2006	237
<i>RFCC c. Maroc</i> (annulation), décision du 18 janvier 2006	243
<i>El Paso c. Argentine</i> (compétence), décision du 27 avril 2006	265
<i>Telenor c. Hongrie</i> (compétence), sentence du 13 septembre 2006	285
<i>LG&E c. Argentine</i> , décision du 3 octobre 2006	309
<i>Patrick Mitchell c. République Démocratique du Congo</i> (annulation), décision du 1 ^{er} novembre 2006	333
2007	367
<i>Repsol c. Petroecuador</i> (annulation), décision du 8 janvier 2007	375
<i>MTD c. Chili</i> (annulation), décision du 21 mars 2007	385
<i>Soufraki c. Émirats Arabes Unis</i> (annulation), décision du 5 juin 2007	395
<i>INA (Lucchetti) c. Pérou</i> (annulation), décision du 5 septembre 2007	407
<i>CMS c. Argentine</i> (annulation), décision du 25 septembre 2007	413
2008	429
<i>Desert Line c. Yémen</i> (fond), sentence du 6 février 2008	439
<i>Rompotrol c. Roumanie</i> (compétence), décision du 18 avril 2008	453
<i>Pey Casado c. Chili</i> , sentence du 8 mai 2008	467
<i>Biwater c. Tanzanie</i> , sentence du 24 juillet 2008	501

Annexes	517
Annexe 1 : Convention CIRDI.....	519
Annexe 2 : Règlement d'arbitrage	545
Annexe 3 : Mécanisme supplémentaire (règlement d'arbitrage)	575
Répertoire des affaires CIRDI	605
Index	693
Index de la jurisprudence	695
Index analytique.....	717